



Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Le point sur l'audit  
spécial portant  
sur l'Université  
Laurentienne



*Décembre 2021*



# Le point sur l'audit spécial portant sur l'Université Laurentienne

## 1.0 Résumé

Fondée en 1960, l'Université Laurentienne de Sudbury (Laurentienne) est l'une des 23 universités publiques de l'Ontario. Au cours des 5 derniers exercices financiers, la Laurentienne a reçu en moyenne 85,9 millions de dollars par année (soit 45 % de ses revenus annuels totaux) du gouvernement provincial. La Laurentienne a joué un rôle important dans la région du Grand Sudbury; en effet, elle constitue l'un des principaux établissements bilingues et postsecondaires desservant le Nord de l'Ontario. C'est également l'un des plus importants employeurs de la région, comptant un total de 1 751 membres du personnel, dont du personnel à temps partiel et des employés étudiants, en décembre 2020.

Le 1<sup>er</sup> février 2021, la Laurentienne s'est placée à l'abri de ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC). C'est la première fois dans l'histoire canadienne qu'un établissement public financé par l'État se place à l'abri de créanciers.

La LACC est une loi fédérale qui permet aux entreprises éprouvant des difficultés financières de restructurer leurs affaires tout en étant temporairement à l'abri de leurs créanciers. La LACC ne peut être utilisée que par les sociétés dont les dettes dépassent 5 millions de dollars. D'après l'information contenue dans les rapports d'Ernst

& Young, Inc., le contrôleur nommé en vertu des procédures de la LACC, la Laurentienne a dépensé jusqu'à présent environ 9,86 millions de dollars du 30 janvier 2021 au 13 août 2021 pour exercer des activités de restructuration en vertu de la LACC et devrait dépenser au total 19,84 millions de dollars d'ici le 4 février 2022.

Le 28 avril 2021, le Comité permanent des comptes publics (le Comité) a adopté à l'unanimité une motion demandant que le Bureau de la vérificatrice générale procède à un audit de l'optimisation des ressources des activités de la Laurentienne pour la période de 2010 à 2020. Au cours de la discussion sur la motion, le Comité a indiqué qu'il souhaite que l'audit examine ce qui s'est produit pour amener la Laurentienne à se prévaloir du processus de la LACC, afin de rendre la situation plus transparente et de cerner les leçons apprises. Le Comité indique également qu'il aimerait que l'audit se poursuive et qu'il [traduction] « veille à ce que quelque chose de ce genre ne se produise pas dans un autre établissement universitaire ».

En raison de la portée historique de la demande et du désir de se tourner vers l'avenir, le Comité a accordé à la vérificatrice générale le pouvoir discrétionnaire de déterminer la portée de l'audit. Peu après, notre Bureau a entrepris un audit de l'optimisation des ressources pour examiner la gouvernance, les opérations et les décisions financières antérieures de l'Université Laurentienne.

### Limites imposées par la Laurentienne à la réalisation de l'audit spécial

Étant donné que la Laurentienne est un établissement financé par l'État, qu'il fait partie du secteur parapublic et qu'il reçoit d'importants fonds du gouvernement provincial, le public s'attend à ce que la transparence et la responsabilisation soient respectées.

Malheureusement, la Laurentienne a refusé à notre Bureau l'accès à l'information que nous jugeons absolument nécessaire à l'exécution de nos travaux d'audit pour être en mesure de satisfaire pleinement à la motion du Comité. La Laurentienne a refusé de fournir à notre Bureau des renseignements qui, selon ses conseillers juridiques internes et externes, sont assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement. Dans de nombreux cas, elle a également refusé de fournir des renseignements non protégés par le secret professionnel au motif qu'il faudrait trop de ressources pour examiner les documents afin de déterminer si l'information est assujettie au secret. Par conséquent, nous ne pouvons obtenir un accès sans entrave et rapide à l'information. Une restriction aussi répandue de notre travail d'audit est sans précédent.

De plus, la Laurentienne a mis en place des protocoles de communication et de documentation qui découragent le personnel universitaire de nous parler librement ou de fournir à notre Bureau un accès sans entrave à l'information sans crainte de réprimande. Ces protocoles ont créé une culture de la peur concernant les interactions avec notre Bureau.

De plus, la Laurentienne a mis en place un système de suivi centralisé pour examiner la plupart des renseignements avant qu'ils nous soient fournis et pour contrôler et surveiller nos conversations avec le personnel. Tous ces processus auto-imposés exigent que le personnel de la Laurentienne et les conseillers juridiques externes consacrent beaucoup de temps et de ressources à répondre à nos demandes d'audit.

L'accès sans entrave à l'information est essentiel au travail de notre Bureau. Si un auditeur n'a pas accès à

l'information, bon nombre de ses questions resteront sans réponse et les constatations de l'audit ne seront pas concluantes. Les restrictions indues à la portée nuisent également à la capacité de l'auditeur d'évaluer avec précision l'exhaustivité de l'information fournie en réponse aux demandes d'audit.

Bien qu'elle ait expliqué à de nombreuses reprises le type d'accès accordé en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* et les mesures de protection en place, la Laurentienne n'a pas modifié sa position. Par conséquent, le 29 septembre 2021, la vérificatrice générale a déposé une demande devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour obtenir une déclaration selon laquelle l'article 10 de la *Loi sur le vérificateur général* confère à la vérificatrice générale un droit d'accès à des renseignements et documents protégés.

### Comité permanent des comptes publics (le Comité)

En octobre 2021, nous avons communiqué au Comité permanent des comptes publics les restrictions que la Laurentienne imposait à notre travail. Le Comité a ensuite officiellement demandé des renseignements à l'Université Laurentienne en marge de sa motion. Le Règlement et le privilège parlementaire de la *Loi sur l'Assemblée législative* confèrent au Comité le pouvoir d'ordonner la production de documents ou de choses qu'il juge nécessaires à son travail.

Après avoir envoyé trois lettres, le Comité a commencé à recevoir du matériel de la Laurentienne le 17 novembre 2021. Toutefois, le conseiller juridique externe de la Laurentienne a indiqué que la Laurentienne ne fournirait pas de renseignements protégés, de renseignements assujettis à la confidentialité ordonnée par le tribunal et de renseignements qui concernent des tiers et le processus de la LACC. Une quatrième lettre a été envoyée à la Laurentienne le 18 novembre 2021 pour demander au président et au président du Conseil de la Laurentienne de comparaître devant le Comité pour expliquer leur retard et leur refus de fournir des documents. On ne sait toujours pas si tout le matériel demandé sera reçu.

### Ministère des Collèges et Universités (Ministère)

Le Ministère a fortement encouragé la Laurentienne à collaborer avec le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario en lui fournissant les renseignements demandés pour l'audit spécial.

## 2.0 Contexte

### 2.1 Comité permanent des comptes publics

Le Comité permanent des comptes publics (le Comité) est un comité multipartite habilité à examiner les rapports de la vérificatrice générale et les Comptes publics, et à faire part à l'Assemblée législative de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations à leur égard. Le Comité étudie et évalue diverses questions, puis fait rapport à l'Assemblée législative. Son travail porte notamment sur l'économie et l'efficacité des activités du gouvernement et du secteur parapublic ainsi que sur l'efficacité des programmes dans la réalisation de leurs objectifs. En vertu des articles 16 et 17 de la *Loi sur le vérificateur général*, le Comité peut aussi demander à la vérificatrice générale d'examiner toute question relative aux Comptes publics ou d'accomplir une mission spéciale.

### 2.2 Gouvernance des universités en Ontario

Une université est un établissement d'enseignement supérieur conçu pour l'enseignement et la recherche. Les universités sont autorisées par la province à décerner des diplômes universitaires de premier cycle et de deuxième cycle dans le cadre de leurs programmes d'études. Quelque 23 universités sont financées par les deniers publics de l'Ontario. Chaque université financée par l'État, à l'exception de l'Université Queen's (régie par la Charte royale), a sa propre loi provinciale, la première ayant été instituée en 1849 (Université de Toronto) et la plus récente

étant en attente de proclamation (Université de Hearst et École de médecine du Nord de l'Ontario).

Les universités font partie du secteur parapublic et reçoivent en moyenne 23 % de leurs revenus de fonctionnement du ministère des Collèges et Universités (le Ministère). À titre d'entités du secteur parapublic, elles sont assujetties à des règles précises en matière de responsabilisation et de transparence énoncées dans la loi (p. ex., la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* et la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*). Ces règles sont accompagnées de directives et couvrent des sujets tels que les dépenses, la rémunération des cadres, l'approvisionnement et la publication de plans d'affaires et d'autres documents d'affaires ou financiers comme des rapports annuels.

Le Ministère fournit des fonds de fonctionnement et gère certains programmes de financement des immobilisations des universités subventionnées par l'État, établit des objectifs provinciaux pour l'utilisation des fonds publics et conçoit des cadres pour atteindre ces objectifs. La province a conclu des ententes bilatérales avec chaque université (appelées conventions de mandat stratégiques) qui énoncent les priorités de la province et établissent des objectifs stratégiques (p. ex. taux de diplomation, financement de la recherche obtenu) pour les universités.

La plupart des universités fonctionnent selon une structure bicamérale, selon laquelle les activités universitaires sont régies par un Conseil des gouverneurs et les affaires universitaires régies par un Sénat. Le Conseil des gouverneurs (le Conseil) a le pouvoir de prendre des règlements administratifs, des résolutions ou des règlements. Le Conseil a la responsabilité légale de l'établissement et l'autorité sur la conduite, la gestion et le contrôle des biens, revenus, dépenses, activités commerciales et autres affaires de l'université. La loi qui régit chaque université peut prévoir l'obligation de procéder à un certain nombre de nominations au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil (nominations provinciales). Le Sénat, généralement composé de représentants scolaires et administratifs, est

chargé de prendre des décisions scolaires, comme les politiques éducatives, la création de facultés ou les cours. Toutefois, toute politique éducative ou scolaire du Sénat qui exige l'utilisation de fonds ou l'établissement d'installations doit être approuvée par le Conseil.

### 2.3 Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)

La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) est une loi fédérale qui permet aux entreprises éprouvant des difficultés financières de restructurer leurs affaires tout en étant temporairement à l'abri de leurs créanciers. Au cours de cette période, l'entreprise présente un plan d'arrangement (le plan) au tribunal et à ses créanciers pour approbation. Ce plan décrit comment l'entreprise s'attaquera à sa dette. Le processus de la LACC ne peut être utilisé que par les sociétés dont les montants dus dépassent 5 millions de dollars. Jusqu'au dépôt de la demande de la Laurentienne le 1<sup>er</sup> février 2021, le processus de la LACC avait été utilisé exclusivement dans le secteur privé. Toutefois, aucune restriction dans la loi ne limite son utilisation dans un établissement du secteur parapublic financé par l'État.

Le processus de la LACC vise à donner à une société l'occasion de restructurer ses affaires financières pour éviter la faillite et à permettre aux créanciers de recevoir une forme ou une autre de paiement pour les montants qui leur sont dus par la société. Premièrement, un nombre majoritaire dans chaque catégorie de créanciers, représentant les deux tiers de la valeur des créances dans chaque catégorie de créanciers, doit voter en faveur du plan. Deuxièmement, on demandera à la Cour de sanctionner le plan. Une fois la sanction du tribunal obtenue, la société poursuit ses activités conformément aux dispositions du plan jusqu'à ce qu'elle ait satisfait aux exigences du plan. Si une catégorie de créanciers ou le tribunal n'approuve pas le plan, le processus de la LACC prend souvent fin peu après l'échec du plan. Lorsque les procédures en

vertu de la LACC prennent fin en raison de l'échec d'un plan, il est possible que la société soit par la suite mise sous séquestre ou en faillite. Ce sont des procédures juridiques plus strictes pour régler ses difficultés financières.

### 2.4 Université Laurentienne de Sudbury

Située dans la ville du Grand Sudbury, bilingue, la Laurentienne a été l'un des principaux organismes postsecondaires desservant le Nord de l'Ontario et l'un des plus importants employeurs de Sudbury. Au 30 décembre 2020, la Laurentienne employait environ 1 751 personnes, dont environ 758 étaient des employés à temps plein et environ 993 étaient des employés contractuels, à temps partiel et des étudiants.

L'histoire de la Laurentienne est celle d'un établissement postsecondaire triculturel (français, anglais et autochtone) et bilingue offrant des cours en français et en anglais. Le 6 avril 2021, le Sénat de la Laurentienne a adopté une résolution approuvant les projets de fermeture de programmes et de restructuration des facultés et des départements dans le cadre de la restructuration financière de l'université en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC).

Environ 8 200 étudiants canadiens et internationaux de premier cycle (ou environ 6 250 équivalents temps plein) étaient inscrits à la session d'automne 2020-2021. Le programme d'études supérieures de l'Université Laurentienne comptait environ 1 100 étudiants canadiens et étrangers (ou environ 830 équivalents temps plein) inscrits à la session d'automne 2020-2021. Généralement, la moitié de ses étudiants proviennent du Nord de l'Ontario et 19 % de la population étudiante totale a étudié en français.

Au cours des 5 dernières années, soit entre 2016-2017 et 2020-2021, la province de l'Ontario a versé en moyenne 85,9 millions de dollars par année à la Laurentienne, soit plus de 45 % des revenus de la Laurentienne (voir la **figure 1**).

**Figure 1 : Financement provincial à l'Université Laurentienne de 2016-2017 à 2020-2021 (\$)**

Source des données : Tableaux détaillés des paiements des Comptes publics de l'Ontario

Ministère	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Collèges et Universités <sup>1</sup>	84 992 214	86 780 936	81 173 128	83 672 459	78 885 968
Développement économique, Création d'emplois et Commerce <sup>2</sup>	324 534	225 699	297 591	603 362	-
Éducation	324 175	561 416	673 345	419 256	141 300
Énergie, Développement du Nord et Mines <sup>3</sup>	57 915	-	-	-	-
Santé <sup>4</sup>	688 184	-	1 516 299	1 752 949	668 132
Travail, Formation et Développement des compétences <sup>5</sup>	537 901	144 191	313 846	715 569	989 963
Richesses naturelles et Forêts	153 315	98 101	110 715	75 000	50 000
Autre	1 047 502	862 395	507 500	-	-
<b>Total</b>	<b>88 125 740</b>	<b>88 672 738</b>	<b>84 592 424</b>	<b>87 238 595</b>	<b>80 735 363</b>

Notes :

1. Comprend le financement de l'ancien ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle et de l'ancien ministère de la Formation et des Collèges et Universités.
2. Comprend le financement de l'ancien ministère du Développement économique et de la Croissance et du ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure.
3. Comprend le financement de l'ancien ministère du Développement du Nord et des Mines.
4. Comprend le financement de l'ancien ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
5. Comprend le financement de l'ancien ministère du Travail.

### 2.4.1 Finances de l'Université Laurentienne

L'information financière suivante provient de notre examen des états financiers publics de la Laurentienne.

L'**analyse des ratios** constitue un moyen utile d'évaluer les résultats financiers et les tendances d'une entité au fil du temps pour fournir des indicateurs de performance financière. Elle permet également de comparer les résultats financiers d'entités de tailles différentes. Ratios financiers utiles :

- **Ratio des bénéfices nets/pertes nettes** :  $[(\text{Total des revenus} - \text{Total des dépenses}) / \text{Total des revenus}]$  mesure la portion des revenus d'une entité qui se traduit en bénéfices nets.
- **Ratio de liquidité générale** : [actif à court terme/passif à court terme] mesure la capacité d'une entité de s'acquitter de ses obligations à court terme en utilisant ses actifs à court terme plus liquides.
- **Ratio d'endettement** :  $[\text{Total de la dette} / \text{Total de l'actif}]$  mesure la portion de l'actif financée par la dette

- **Ratio des réserves primaires** : [actifs nets utilisables sans restrictions/dépenses totales x 365 jours] mesure la période pendant laquelle une entité pourrait couvrir ses dépenses en utilisant ses actifs nets non affectés disponibles sans avoir accès à de nouveaux revenus.
- **Ratio de la viabilité** [actifs nets utilisables sans restrictions/dette à long terme] mesure la proportion de la dette à long terme qui pourrait être réglée au moyen d'actifs non affectés.

Comme le montre la **figure 2**, le ratio des bénéfices nets de la Laurentienne s'est établi en moyenne à -0,8 % au cours des huit dernières années et a toujours été inférieur aux repères du Ministère pour le secteur postsecondaire durant cette période.

La Laurentienne a généré une perte nette globale de 11,9 millions de dollars entre 2012-2013 et 2019-2020. Au cours de cette période, son ratio d'endettement a augmenté et s'est approché du ratio maximal de référence du Ministère de 35 %. Le ratio de liquidité générale de la Laurentienne était tombé à 0,67 au 30 avril 2016. Cela signifie que pour chaque dollar de passif à court

**Figure 2 : Analyse du ratio**

Source des données : États financiers audités de l'Université Laurentienne

Mesure	Repères ministériels	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Ratio des bénéficiaires nets/pertes nettes (%)	=>1,5	0,1	(0,8)	(1,0)	(1,1)	(1,0)	1,1	(2,1)	(1,6)
Ratio d'endettement (%)	= < 35	25,0	25,2	23,3	29,9	28,2	29,9	30,7	30,0
Ratio de liquidité générale	=>1	1,55	1,51	1,06	0,67	0,89	0,83	0,78	0,76
Ratio des réserves primaires (jours) <sup>1,2</sup>	=>30	(14)	16	(11)	(18)	(21)	(15)	(25)	(33)
Ratio de la viabilité (%) <sup>1</sup>	=>30	(10)	(12,2)	(8,3)	(10)	(10,5)	(8,3)	(14,3)	(19,6)
Excédent d'exercice (en millions de dollars)	=>0	0,2	(1,4)	(1,7)	(2,0)	(1,8)	2,1	(4,1)	(3,1)

1. Pour calculer les actifs nets utilisables sans restrictions, le BVGO a inclus toutes les composantes des actifs nets autres que les fonds de dotation, les immobilisations et les avantages sociaux futurs, tandis que le Ministère exclut également les parties du solde de l'actif net se rapportant aux vacances à payer.

2. Pour calculer la dette à long terme, le BVGO a inclus la portion courante de la dette à long terme, tandis que le Ministère a exclu cette portion.

terme (c.-à-d. les passifs arrivant à échéance dans un délai d'un an), la Laurentienne ne disposait que de 67 cents pour payer le passif à l'aide de ses actifs à court terme, comme les liquidités et les placements à court terme, à la fin de l'exercice 2015-2016. Au 30 avril 2020, le ratio des réserves primaires de la Laurentienne était également tombé sous le repère sectoriel de 30 jours.

En 2019-2020, le ratio de la viabilité de la Laurentienne, qui mesure la proportion de la dette à long terme pouvant être réglée au moyen d'actifs non affectés, était déjà inférieur ou proche de zéro depuis les huit dernières années.

La Laurentienne a toujours été en mesure de gérer ses flux de trésorerie parce que l'université n'avait pas un nombre important de projets d'immobilisations en développement actif et que ses flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation avaient tendance à s'équilibrer au cours de la dernière décennie. Toutefois, comme l'indique la **figure 3** ci-dessous, entre 2014-2015 et 2018-2019, l'université a mené à bien plusieurs projets d'immobilisations, ce

qui a exercé des pressions importantes sur ses flux de trésorerie.

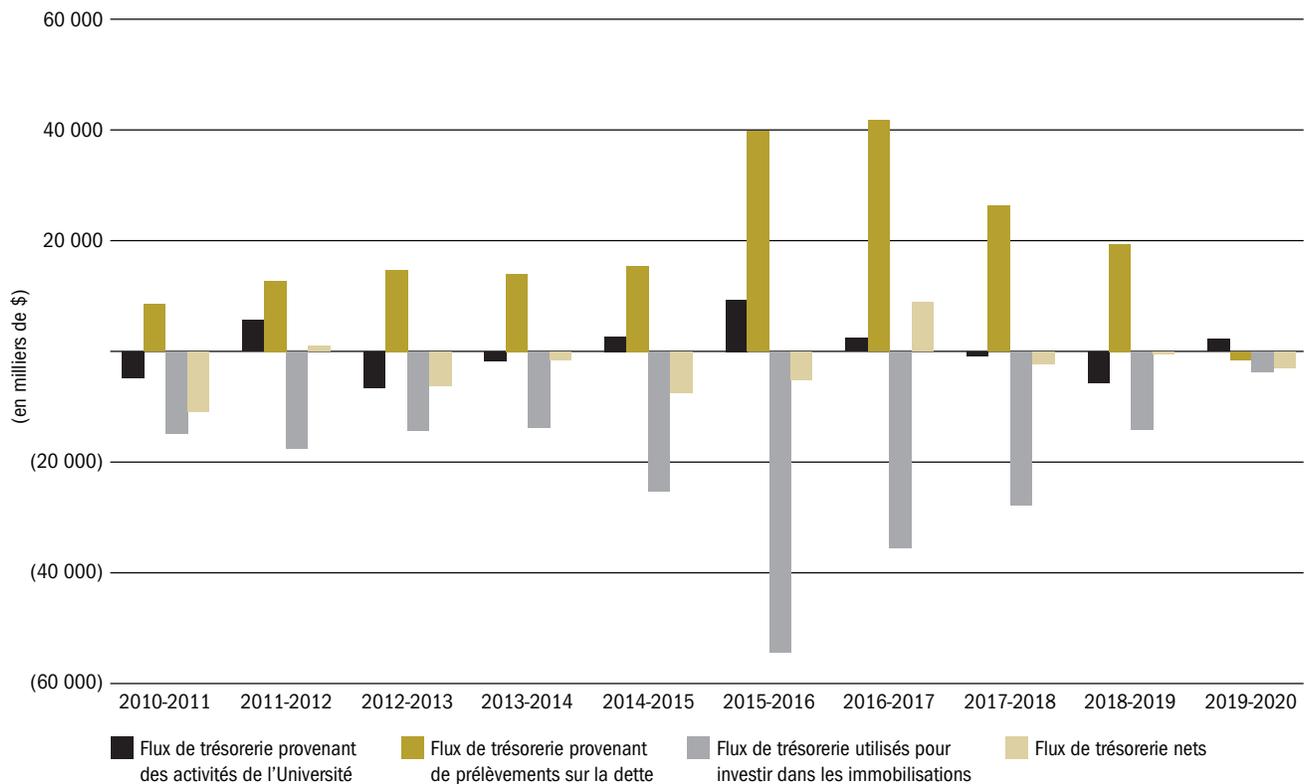
#### 2.4.2 Demande de restructuration de la Laurentienne en vertu de la LACC

Le 1<sup>er</sup> février 2021, la Laurentienne s'est placée à l'abri de ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC). C'est la première fois dans l'histoire canadienne qu'un établissement public se place à l'abri de ses créanciers en vertu de la LACC.

Selon les informations contenues dans les rapports du contrôleur nommé par le tribunal (rapports du contrôleur), la Laurentienne a dépensé environ 9,86 millions de dollars du 30 janvier 2021 au 13 août 2021 en frais de restructuration. Ce sont les coûts des services retenus par la Laurentienne pour conclure ses procédures en vertu de la LACC. En incluant les projections jusqu'au 4 février 2022, la Laurentienne devrait dépenser au total 19,84 millions de dollars en frais de restructuration entre le 30 janvier 2021 et le 4 février 2022.

**Figure 3 : Analyse des flux de trésorerie de l'Université Laurentienne (2010-2020)**

Source : États financiers audités de l'Université Laurentienne



### 3.0 Introduction à l'audit et restrictions à notre travail

Nous avons amorcé notre travail d'audit le 14 mai 2021 en rencontrant le président de la Laurentienne pour lui expliquer le rôle de la vérificatrice générale et discuter de l'audit à venir. À la suite de cette réunion, une lettre de présentation de l'audit a été envoyée au président et au président du Conseil des gouverneurs de la Laurentienne ainsi qu'une ébauche de lettre de déclaration de la direction à signer à la fin de l'audit indiquant que la direction de la Laurentienne s'est acquittée de ses responsabilités de fournir à notre Bureau des renseignements complets et exacts.

Par la suite, une liste détaillée des demandes d'information a été remise à la Laurentienne le 15 juin 2021. Près d'un mois plus tard, la Laurentienne a informé notre Bureau que les renseignements qu'elle juge protégés ne lui seraient pas communiqués.

La Laurentienne a refusé de fournir à notre Bureau des renseignements qui, selon elle, sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement. Dans certains cas, la Laurentienne a refusé de fournir de l'information non protégée au motif que le processus d'examen des documents pour déterminer s'ils sont protégés exige trop de ressources, ce qui restreint également notre accès à l'information non protégée. Par conséquent, notre Bureau ne dispose pas d'un accès direct, sans entrave et en temps opportun à toute l'information nécessaire à la réalisation de notre audit sans limites importantes quant à sa portée.

Entre le 8 juillet 2021 et le 28 septembre 2021, notre Bureau a expliqué au président de la Laurentienne, au conseiller juridique interne et au conseiller juridique externe à plusieurs reprises le type d'accès accordé en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, a discuté des pratiques

antérieures d'autres entités auditées, a partagé des protocoles et des guides sur la collaboration avec notre Bureau (voir l'**annexe 1** pour prendre connaissance d'extraits de la *Loi sur le vérificateur général* et des lignes directrices). Au cours de cette période, nous avons également rassuré la Laurentienne à maintes reprises qu'en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, la divulgation des documents et renseignements protégés ne constitue pas une renonciation au privilège. De plus, notre Bureau a indiqué que la Laurentienne recevrait un rapport provisoire aux fins d'examen par la haute direction avant sa publication afin de prévenir la divulgation publique de renseignements protégés.

À trois reprises, la Laurentienne a décliné l'offre de la vérificatrice générale de rencontrer le Conseil dans son ensemble pour discuter de l'audit et du processus d'audit.

Voici des exemples de difficultés auxquelles notre équipe d'audit a dû faire face pour obtenir de l'information et les limites imposées à notre travail.

### **Documents du Conseil des gouverneurs et des comités**

L'examen des documents et des procès-verbaux du Conseil et des comités du Conseil est une pratique courante dans les audits de l'optimisation des ressources. Un tel examen peut donner un aperçu de la gouvernance d'une organisation, de la qualité et de l'exhaustivité de l'information utilisée pour éclairer les principaux décideurs et fournir un compte rendu du processus décisionnel.

Le conseiller juridique interne et externe de la Laurentienne a indiqué qu'il devait examiner tous les documents du Conseil et du Comité pour déterminer s'ils sont protégés avant de les remettre à notre Bureau. Ce n'est qu'au début de septembre que nous avons été informés qu'en plus des caviardages, les documents relatifs aux éléments du Conseil avaient été entièrement retirés des trousseaux du Conseil. Par conséquent, notre équipe d'audit a consacré beaucoup de temps à déterminer quels documents avaient été retirés des documents du Conseil et des comités. Dans

certains cas, l'information n'a pas été divulguée au départ dans son intégralité, puis a été fournie sous forme caviardée. Dans d'autres cas, la Laurentienne a fourni une liste des documents retirés, mais l'équipe d'audit n'avait aucun registre de certains points discutés lors des réunions du Conseil ou a déjà été informée par le personnel de la Laurentienne qu'aucun document d'accompagnement n'existait.

Les mesures de contrôle de la Laurentienne ont empêché nos auditeurs d'accéder à l'information en temps opportun et notre personnel doit consacrer trop de temps à l'examen des documents fournis pour en évaluer l'intégralité. En outre, le manque de transparence du processus mine la capacité de notre Bureau de s'appuyer sur les affirmations de la direction quant à la pertinence et à l'exhaustivité, car nous ignorons quels renseignements sont retenus et pourquoi ils le sont.

### **Factures de frais juridiques**

Les normes d'audit exigent que les auditeurs désignent les litiges et les réclamations concernant l'entité faisant l'objet de l'audit et qu'ils passent en revue les frais juridiques. Ce travail consiste souvent à examiner les documents sources, comme les factures de frais juridiques et les détails des litiges terminés ou en cours. Dans le cadre du refus de la Laurentienne de fournir des renseignements protégés, aucune facture de frais juridiques n'a été fournie à ce jour et la documentation relative aux litiges actuels et passés est limitée.

### **Courriels et dossiers de serveurs électroniques**

Notre équipe d'audit a demandé l'accès aux courriels des cadres supérieurs et des décideurs clés et aux dossiers de serveurs électroniques pour l'administration universitaire qui renferment des milliers de fichiers individuels. Un tel accès donné par les entités auditées est une pratique courante dans bon nombre de nos audits. Il s'agit souvent de la façon la plus efficace et efficiente d'effectuer un audit, car elle permet aux auditeurs d'examiner l'information numérique sans restriction et requiert moins de temps et de ressources du personnel de l'entité auditée. Toutefois, les conseillers juridiques

internes et externes de la Laurentienne ont fait valoir qu'ils devaient également examiner chaque courriel et fichier de serveur pour déterminer s'ils sont protégés avant de les communiquer à notre équipe d'audit.

Le 3 septembre 2021, le conseiller juridique externe de la Laurentienne nous a dit que l'accès aux courriels et aux fichiers de serveurs ne nous serait pas accordé parce qu'il faudrait des années pour les vérifier afin d'établir s'ils contiennent des renseignements protégés et qu'ils n'ont pas la capacité de les examiner avant qu'ils ne nous soient fournis. Ils ont suggéré que nous leur fournissions des termes de recherche dans la base de données des courriels et qu'ils examinent ce matériel avant de nous le transmettre. Selon les normes d'audit, il s'agirait d'une limitation inacceptable de notre travail, car elle a une incidence sur le rendement indépendant de nos procédures d'audit.

### Ressources humaines, recrutement et dossiers de griefs syndicaux

La Laurentienne a refusé de donner à notre Bureau un accès direct aux dossiers des ressources humaines et aux dossiers de griefs syndicaux et a plutôt décidé que tous les dossiers devaient d'abord être examinés par le personnel de la Laurentienne. Par conséquent, nous n'avons pas réussi à obtenir librement les renseignements requis pour notre audit ni à confirmer l'intégralité des dossiers que nous recevons. De plus, la Laurentienne a indiqué qu'elle n'avait pas suffisamment de personnel pour examiner l'ensemble des dossiers du personnel ou des griefs.

Le 23 novembre 2021, quelques mois après notre demande, l'accès à certains dossiers du personnel examinés par la Laurentienne a été fourni à nos auditeurs, avec caviardages et informations supprimées. De plus, notre Bureau a uniquement eu accès à des dossiers de griefs syndicaux incomplets et à certains renseignements concernant les règlements de griefs.

### Communication avec le personnel

Nous croyons comprendre que la Laurentienne a mis en place un processus centralisé de contrôle

de l'information et des communications avec notre équipe d'audit. Le personnel doit :

- informer le conseiller juridique interne si nous demandons une rencontre ou une discussion avec lui;
- demander l'autorisation de nous fournir toute information documentée;
- partager toute l'information fournie à l'équipe d'audit (y compris l'information publique) avec les conseillers juridiques internes et externes.

Cette stratégie cause une pression supplémentaire sur les ressources de la Laurentienne et a pour effet secondaire de faire hésiter le personnel à nous parler librement, par crainte de réprimande. Une culture de la peur a été créée.

L'accès direct sans entrave constitue le mode d'audit le plus efficace, tant pour l'auditeur que pour l'entité faisant l'objet de l'audit. Nous recevons régulièrement des renseignements protégés durant notre travail d'audit. Dans certains cas, nos auditeurs doivent avoir accès à des bases de données qui peuvent contenir des milliers de documents protégés dans le cadre de leur travail d'audit (p. ex. des bases de données liées à la conformité). Selon notre expérience, dans de tels cas, les entités auditées nous fournissent un accès direct sans entrave, étant entendu que cet accès ne constitue pas une renonciation au privilège et que l'entité auditée aura l'occasion d'examiner notre rapport d'audit provisoire avant sa finalisation pour s'assurer que les renseignements protégés par le secret professionnel ne sont pas divulgués.

De même, si l'Université choisissait de fournir à notre équipe d'audit un accès illimité, elle n'aurait pas à procéder à une collecte et un examen centralisés des documents ou des dossiers. Par conséquent, l'effort juridique et les coûts associés à l'audit de ces grandes quantités de documents seraient réduits ou complètement évités.

Compte tenu des limites et des difficultés auxquelles notre Bureau fait face, la vérificatrice générale a déposé une demande devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le

29 septembre 2021 pour obtenir une déclaration selon laquelle l'article 10 de la *Loi sur le vérificateur général* prévoit un accès illimité à des renseignements protégés. D'après les communications à ce jour, on ne sait pas de façon précise si la Laurentienne accorde à notre Bureau un accès illimité à l'information même si le tribunal souscrit à notre interprétation de l'article 10 de la *Loi sur le vérificateur général*.

de comparaître devant le Comité pour expliquer leur retard et leur refus de fournir tous les documents. Le président et le président du Conseil doivent comparaître devant le Comité le 1<sup>er</sup> décembre 2021. On ignore toujours si tout le matériel demandé sera reçu par le Comité.

## 4.0 Réponse de la Laurentienne au Comité permanent des comptes publics

En vertu du paragraphe 35 (1) de la *Loi sur l'Assemblée législative* et du règlement 113 (b), le Comité permanent des comptes publics (le Comité) possède le pouvoir d'ordonner la production de documents ou d'objets qu'il estime nécessaires à son travail. Le Comité a demandé des renseignements en s'adressant directement à la Laurentienne en conjonction avec sa motion.

Le Comité a fait parvenir trois lettres au président et au président du Conseil de la Laurentienne dans lesquelles il demandait la production de renseignements au Comité et des explications sur les raisons pour lesquelles l'information demandée n'était pas fournie. Le conseiller juridique externe de la Laurentienne a indiqué que la Laurentienne ne fournirait pas de renseignements protégés, de renseignements assujettis à la confidentialité ordonnée par le tribunal et de renseignements qui concernent des tiers et le processus de la LACC.

Le Comité a indiqué que, à moins de progrès tangibles à l'égard de sa demande, il pourrait devoir demander que le président ordonne de faire respecter sa demande.

Le 17 novembre 2021, le Comité a commencé à recevoir des documents de la Laurentienne. Une quatrième lettre a été envoyée à la Laurentienne le 18 novembre 2021 pour demander au président et au président du Conseil de la Laurentienne

## Annexe 1 : Accès à l'information par le Bureau de la vérificatrice générale

### Extraits de la *Loi sur le vérificateur général*

Les paragraphes 10 (1) et 10 (2) de la *Loi sur le vérificateur général* (la Loi) imposent aux entités auditées l'obligation de fournir des documents et des renseignements au Bureau et permettent au vérificateur général d'avoir accès aux documents et aux renseignements qu'il estime nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Loi.

#### Obligation de fournir des renseignements

10 (1) Les ministères de la fonction publique, les organismes de la Couronne, les sociétés contrôlées par la Couronne et les bénéficiaires de subventions donnent au vérificateur général les renseignements concernant leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs activités, leur structure, leurs opérations financières et leur mode de fonctionnement que celui-ci estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

#### Accès aux dossiers

10 (2) Le vérificateur général a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent aux ministères, aux organismes de la Couronne, aux sociétés contrôlées par la Couronne ou aux bénéficiaires de subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

#### Non-renonciation à un privilège

10 (3) Une divulgation faite au vérificateur général en application du paragraphe (1) ou (2) ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

Le personnel du Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario a une obligation de confidentialité à l'égard des renseignements protégés qu'il obtient en vertu de l'article 10 de la *Loi sur le vérificateur général*.

#### Obligation de garder le secret

27.1 (3) La personne tenue au secret en application du paragraphe (1) ne doit divulguer aucun renseignement ni document divulgué au vérificateur général en application de l'article 10 qui est assujéti au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement, sauf si la personne a obtenu le consentement de chaque titulaire du privilège.

### *Le guide de la fonction publique de l'Ontario concernant l'interaction avec la vérificatrice générale de l'Ontario : Audits de l'optimisation des ressources*

Le devoir des entités auditées de fournir au Bureau de la vérificatrice générale (BVGO) des renseignements protégés est énoncé avec précision dans le *guide de la fonction publique de l'Ontario concernant l'interaction avec la vérificatrice générale de l'Ontario : Audits de l'optimisation des ressources*, un guide élaboré conjointement et signé en avril 2019 par la vérificatrice générale et le secrétaire du Cabinet. Le guide définit les entités auditées comme les ministères, les organisations du secteur parapublic comme les hôpitaux, les collèges et les universités, les conseils scolaires, les organismes de la Couronne, les sociétés contrôlées par la Couronne et leurs filiales.

Le guide précise que les entités auditées doivent [traduction] « fournir au BVGO un accès libre (ouvert) à l'information, aux rapports et aux explications d'audit, comme il le juge nécessaire pour mener à bien l'audit », ce qui indique que les dispositions de la Loi relatives à l'information protégée (10(3) et 27.1(3)) « veillent à ce que la divulgation d'information protégée au vérificateur général n'entraîne pas la perte du privilège et interdisent au BVGO de divulguer de l'information protégée sans le consentement du titulaire du privilège ».

Comme établissements qui reçoivent de la province des subventions et des paiements de transfert révisables, les universités font partie du secteur parapublic et reçoivent des subventions au sens de la Loi. Ils sont donc tenus de fournir tous les documents et renseignements que la vérificatrice générale juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris les documents et renseignements protégés.



## Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530  
Toronto (Ontario)  
M5G 2C2  
[www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)

ISSN 1911-7078 (En ligne)  
ISBN 978-1-4868-5705-0  
(PDF, 2021 ed.)

Photos en couverture :  
Kristy May